

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 8 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0131

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0131 relatif au défrichement de la parcelle H641 sur une surface de 1 ha préalablement à la réalisation d'une plate-forme de stockage biomasse/bois énergie dans la zone dite du Percq sur la commune de LINXE (40), reçu complet le 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle H641 sur une surface de 1 ha préalablement à la réalisation d'une plate-forme de stockage biomasse/bois énergie d'une superficie de 3 000 m². Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que le projet consiste au stockage de bois sec non traité (bois ronds et plaquettes de bois déchiquetées) à l'air (20 000 m³ maximum) puis au broyage de celui-ci en vue de l'approvisionnement en biomasse de la chaudière à cogénération de l'usine DRT de Vielle-Saint-Girons à proximité immédiate ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le projet de site classé « Sites des étangs landais sud » (P-SCL72030),
- à environ 900 m de la Zone Nature d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Etang de Léon et courant d'Huchet » (720001981),
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'étang de Léon » (FR7200716),
- au nord d'une zone industrielle,
- au sud et à l'ouest d'une parcelle forestière ;

Considérant que le terrain composé, selon le pétitionnaire, principalement de pins maritimes d'une vingtaine d'années et de Fougère aigle, et entouré aux trois-quarts d'un vaste massif boisé, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

- qu'aucune zone humide n'a été détectée,
- que la Fauvette pitchou, espèce protégée, peut être observée ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation de la plateforme ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de prélèvement d'eau ;

Considérant que la topographie plane de la parcelle permettra l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant le flux journalier de camions prévu à 5 camions par jour ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0131 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).